

Acheteur public :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline Centre Tertiaire de l'Arsenal BP 80818 59508 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-artois-picardie.fr

SIRET : 185 911 781 00028

Direction service :

Direction Planification, Programmes et Connaissance
Service Planification et Programmes

Code nomenclature interne : 70.0F Études à caractère général

Catégorie : Services

CCAG applicable : Prestations Intellectuelles

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : 26ACI01

Objet du marché : Réalisation d'évaluations des politiques publiques de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCORD-CADRE	4
1.1 – Acheteur.....	4
1.2 – Caractéristiques principales de l'accord-cadre	4
1.2.1 – Objet de l'accord-cadre	4
1.2.2 – Périmètre de l'accord-cadre	4
1.2.3 – Allotissement.....	5
1.2.4 – Forme et étendue de l'accord-cadre	5
1.2.5 – Exclusivité du titulaire	5
1.2.6 – Durée de l'accord-cadre	5
1.2.7 – Documents contractuels de l'accord-cadre	6
1.2.8 – Régime financier	6
1.2.8.1 – Établissement des prix-plafonds de l'accord-cadre	6
1.2.8.2 – Révision des prix plafonds de l'accord-cadre	6
1.2.9 – Modification de l'accord-cadre	6
ARTICLE 2 – MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	7
2.1 – Modalités de passation des marchés subséquents.....	7
2.2 – Obligation de réponse.....	7
ARTICLE 3 – CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHES SUBSEQUENTS.....	8
3.1 – Forme des marchés subséquents.....	8
3.2 – Fractionnement des prestations	8
3.2.1 – Tranche ferme.....	8
3.2.2 – Tranches optionnelles.....	8
3.3 – Durée des marchés subséquents.....	8
3.4 – Délais d'exécution des marchés subséquents	9
3.5 – Documents contractuels de des marchés subséquents	9
3.6 – Remplacement des intervenants.....	9
3.7 – Lieu d'exécution	10
3.8 – Modalités financières.....	10
3.8.1 – Avances	10
3.8.2 – Prix des marchés subséquents.....	10
3.8.3 – Répartition des paiements	11
3.8.4 – Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	11
3.8.5 – Intérêts moratoires.....	11
3.8.6 – Modalités de facturation	12
3.8.7 – Taux de TVA.....	13
3.8.8 – Monnaie	13
3.9 – Marchés de prestations similaires	13

3.10 – Constatation de l'exécution des prestations	13
3.10.1 – Opérations de vérification	13
3.10.2 – Décisions après vérification	14
ARTICLE 4 – CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES À L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS....	14
4.1 – Représentation des parties	14
4.1.1 – Représentation de l'acheteur	14
4.1.2 – Représentation des titulaires de l'accord-cadre	14
4.2 – Echanges dématérialisés	14
4.3 – Langue	14
4.4 – Obligations du titulaire.....	15
4.4.1 – Obligation de conseil	15
4.4.2 – Obligation d'information.....	15
4.4.3 – Confidentialité et secret des affaires	15
4.4.4 – Mesures de sécurité	16
4.4.5 – Responsabilité du titulaire	16
4.5 – Considérations sociales.....	16
4.6 – Considérations environnementales	16
4.7 – Traitement de données à caractère personnel	17
4.8 – Justification du recours à l'achat de prestations intellectuelles.....	18
4.9 – Régime des droits de propriété intellectuelles.....	18
4.10 – Pénalités	18
4.10.1 – Pénalités de retard	19
4.10.2 – Pénalités en cas de non-respect des obligations relatives aux moyens humains	19
4.10.3 – Pénalités diverses	19
4.11 – Résiliation.....	19
4.12 – Exécution aux frais et risques du titulaire	20
4.13 – Sous-traitance	20
4.14 – Assurance	21
4.15 – Autres obligations administratives.....	22
4.16 – Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	23
4.17 – Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	26
4.18 – Différends	27
4.19 – Litiges et contentieux	27
ARTICLE 5 - DÉROGATIONS	27

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCORD-CADRE

1.1 – Acheteur

Le présent accord-cadre est porté par le pouvoir adjudicateur :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline Centre Tertiaire de l'Arsenal BP 80818 59508

DOUAI Cedex

SIRET : 185 911 781 00028

Tél. : 03.27.99.90.00

Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-artois-picardie.fr

Elle est représentée par sa Directrice Générale ou son(sa) représentant(e).

1.2 – Caractéristiques principales de l'accord-cadre

1.2.1 – Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la réalisation d'évaluations des politiques publiques de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Code(s) CPV de la consultation :

- Valeur principale : 79311000 - Services d'études,
- 79419000 - Services de conseil et d'évaluation.

Code nomenclature interne : 70.0F Études à caractère général.

1.2.2 – Périmètre de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre vise à établir les principaux termes régissant les marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement et qui porteront sur la réalisation d'études d'évaluation des politiques publiques conduites par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

L'accord-cadre donne lieu à la conclusion de marchés subséquents non allotis.

Le présent accord-cadre ne permet pas l'exécution des prestations précitées. L'exécution des prestations est subordonnée à la passation et la conclusion de marchés subséquents au fur et à mesure de l'identification des besoins par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

La description détaillée des études d'évaluations et leurs spécifications détaillées seront précisées dans les documents de chaque marché subséquent.

Des exemples des thématiques sont disponibles en annexe 1 incluse dans le CCTP : « Liste non contractuelle de sujets pouvant faire l'objet d'évaluation des politiques publiques ».

Lors de la survenance d'un besoin, seuls les titulaires de l'accord-cadre sont consultés et les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence entre eux, selon les modalités définies à l'article 2 du présent CCAP.

La description et les modalités de réalisation des prestations attendues dans le cadre des marchés subséquents, les différentes phases d'une évaluation ainsi que les livrables associés sont décrits dans le CCTP.

L'(es) attributaire(s) de l'accord-cadre devront déposer une offre dans les délais impartis à chaque mise en concurrence dans le cadre des marchés subséquents.

Le fait pour un candidat d'être attributaire de l'accord-cadre n'implique pas obligatoirement l'attribution d'un marché subséquent.

1.2.3 – Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti : la dévolution en lot des prestations nécessaires à la réalisation d'études d'évaluation des politiques publiques risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

1.2.4 – Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est multi-attributaires : Sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures recevables et d'offres conformes, l'accord-cadre sera attribué à trois opérateurs économiques maximum.

L'accord-cadre est exécuté par la conclusion de marchés subséquents.

1.2.5 – Exclusivité du titulaire

Les titulaires de l'accord-cadre bénéficient de l'exclusivité de participer aux remises en concurrence visant l'attribution des marchés subséquents et d'exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

À compter de l'attribution de chaque marché subséquent, son titulaire bénéficie de l'exclusivité d'exécuter les prestations qui en sont l'objet.

1.2.6 – Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification pour une durée d'un (1) an.

L'accord-cadre est reconductible tacitement trois fois par période d'un an.

Le cas échéant, la décision de non-reconduction sera notifiée dans un délai de deux mois avant la date d'échéance par la voie d'un courrier recommandé avec avis de réception. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les marchés subséquents conclus continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Les attributaires de l'accord-cadre ne pourront pas refuser les reconductions.

La conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'Accord-Cadre.

1.2.7 – Documents contractuels de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'annexe A - contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles ;
- Les avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

1.2.8 – Régime financier

1.2.8.1 – Établissement des prix-plafonds de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un montant maximum cumulé fixé à 480 000,00 € T.T.C pour toute sa durée, périodes de reconduction incluses. Ce plafond représente la somme totale de tous les marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre.

Les prix seront fixés dans les marchés subséquents.

1.2.8.2 – Révision des prix plafonds de l'accord-cadre

Le montant maximum cumulé de l'accord-cadre, fixé à 480 000,00€ T.T.C, est ferme et définitif.

1.2.9 – Modification de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par avenant, aux clauses des documents constitutifs de l'accord-cadre s'appliquent aux marchés subséquents en cours.

Le marché peut être modifié dans les cas énumérés ci-après :

- Dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique ;
- En cas difficultés liées à la survenance de circonstances exceptionnelles, conformément aux dispositions des articles L. 2711-1 à L. 2711-8 du Code de la commande publique ;
- En cas de circonstances imprévisibles affectant l'exécution du marché telles que décrites dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Pendant l'exécution du marché subséquent, l'Agence peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives devenus nécessaires après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. L'ordre de service prescrivant ces prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'Agence au titulaire fixera les prix nouveaux et définitifs retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions actées préalablement par voie d'avenant par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du C.C.A.G. - P.I. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

2.1 – Modalités de passation des marchés subséquents

Pour chaque mise en concurrence, une lettre d'invitation à remettre une offre et les documents de la consultation du marché subséquents seront transmis par courriel aux titulaires de l'accord-cadre par le biais du profil acheteur de l'Agence (Plate-forme des achats de l'Etat : PLACE). Les éléments nécessaires à la présentation de l'offre seront précisés (date limite de remise des offres, critères de sélection, contenu des informations à produire à l'appui du mémoire technique, etc...).

Le marché subséquent est attribué au titulaire de l'accord-cadre présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution suivants :

- 1. La valeur technique analysée sur la base des éléments exigés à l'appui du mémoire technique propre à chaque marché subséquent (méthodologie et équipe affectée) : 70% ;**
- 2. Le prix forfaitaire en euros T.T.C de la tranche ferme (20%) ;**
- 3. Le délai de réalisation de l'étude (10%).**

Les modalités de remise des offres sont fixées dans la lettre de consultation.

Fréquence des marchés subséquents : dans la mesure du possible, il n'y aura pas deux évaluations en parallèle.

2.2 – Obligation de réponse

Les titulaires de l'accord-cadre ont une obligation de réponse à l'ensemble des marchés subséquents.

Le titulaire de l'accord cadre qui ne souhaite pas soumettre d'offre informe et expose les motifs de sa décision à l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Cette information doit parvenir, à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, au plus tard avant la date et l'heure limite de remise des offres.

En cas d'absence de réponse non-motivé, le titulaire de l'accord cadre concerné sera considéré comme manquant à son obligation de réponse.

En cas de manquement à son obligation de réponse à plus de trois reprises et sans motivation préalable, l'Agence de l'eau Artois-Picardie se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à l'égard de ce seul titulaire selon les modalités prévues au présent document.

En cas d'absence de réponse ou lorsqu'il n'a reçu que des réponses irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'Agence de l'eau Artois-Picardie se réserve le droit de conclure un marché public hors du présent accord-cadre.

ARTICLE 3 – CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

3.1 – Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont conclus sous la forme d'un marché.

3.2 – Fractionnement des prestations

3.2.1 – Tranche ferme

Chaque marché subséquent sera composé d'une **tranche ferme** portant sur la réalisation d'une étude d'évaluation d'une politique publique conduite par l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Le point de départ du délai d'exécution de la tranche ferme est la réunion de lancement de l'évaluation.

3.2.2 – Tranches optionnelles

Chaque marché subséquent comportera deux tranches optionnelles :

- **Tranche Optionnelle n°1** relative à la tenue d'une réunion supplémentaire en présentiel au siège de l'Agence de l'eau Artois-Picardie sur demande expresse de l'Agence ;
- **Tranche Optionnelle n°2** relative à la tenue d'une réunion supplémentaire en visioconférence sur demande expresse de l'Agence.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'Agence de l'eau Artois-Picardie de l'affermir par ordre de service notifié au titulaire du marché subséquent.

Le point de départ du délai d'exécution de l'ordre de service est la date de sa notification.

Chaque tranche optionnelle peut être affermie pendant toute la durée d'exécution de la tranche ferme.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée au titulaire du marché subséquent si aucune tranche optionnelle n'est affermie.

Les ordres de services sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si l'ordre de service est notifié par le biais du profil acheteur de l'Agence (Plate-forme des achats de l'Etat : PLACE), le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. À défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.3 – Durée des marchés subséquents

La durée des marchés subséquents court à compter de leur date de notification jusqu'à la restitution des livrables finaux.

3.4 – Délais d'exécution des marchés subséquents

Le délai d'exécution de la tranche ferme est fixé à huit (8) mois à compter de la date de la réunion de lancement de l'évaluation sauf si le titulaire retenu a proposé un délai plus court, auquel cas ce dernier prévaudra.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Agence de l'eau ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'interlocuteur désigné par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, chargé du suivi de l'exécution des prestations, prolonge le délai d'exécution dans les conditions fixées aux articles 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4 du CCAG applicable. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

La décision de prolongation est notifiée au titulaire selon les modalités fixées à l'article « Echanges dématérialisés » du présent CCAP.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1, relative à la tenue d'une réunion supplémentaire d'une demi-journée en présentiel au siège de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, est fixé à 4 heures. La réunion se tiendra à la date fixée par l'ordre de service.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°2, relative à la tenue d'une réunion supplémentaire en visioconférence, est fixé à 2 heures. La réunion se tiendra à la date fixée par l'ordre de service.

3.5 – Documents contractuels de des marchés subséquents

Les pièces constitutives de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les pièces contractuelles de l'accord-cadre ;
- L'acte d'engagement du marché subséquent ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Les spécifications techniques détaillées et le cas échéants les annexes techniques ;
- La proposition technique, de délais et la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Les actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre et du marché subséquent (actes spéciaux de sous-traitance et avenants).

3.6 – Remplacement des intervenants

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Agence de l'eau Artois-Picardie toute modification concernant le chef de projet ou la composition de l'équipe. Le titulaire assurera à ses frais le recouvrement des connaissances et des compétences dans un délai de 15 jours. Le recouvrement des connaissances et compétences ne devra pas impacter le niveau de qualité des prestations, le coût ou la durée d'exécution du marché subséquent. Le titulaire transmettra à l'Agence de l'eau Artois-Picardie le(s) Curriculum Vitae du (des) nouveau(x) membre(s) de l'équipe avant son (leur) intervention dans l'évaluation. Si toutes les connaissances et compétences exigées sont présentes, alors l'Agence de l'eau Artois-Picardie validera la nouvelle composition d'équipe.

Le remplaçant est réputé accepter si l'Agence de l'eau Artois-Picardie ne le récuse pas dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'Agence de l'eau Artois-

Picardie récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

3.7 – Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est, en principe, dans les locaux du titulaire du marché subséquent, sauf indication contraire précisée dans le marché subséquent.

À la demande de l'Agence, les réunions du COPIL, prévues en visioconférence, pourront se tenir exceptionnellement à Douai, au siège de l'Agence de l'eau Artois-Picardie Centre Tertiaire de l'Arsenal 200, Rue Marceline BP 80818 59508 DOUAI CEDEX.

3.8 – Modalités financières

3.8.1 – Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution d'un marché subséquent.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché subséquent.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique et débutera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant TTC de sa part du marché subséquent. Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire

Pour le sous-traitant admis au paiement direct, le remboursement de son avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R.2191-11.

3.8.2 – Prix des marchés subséquents

Chaque marché subséquent (tranche ferme et optionnelles incluses) ne pourra excéder 80 000€ T.T.C et sera imputé sur le montant maximum cumulé de l'accord-cadre.

Les prestations de la tranche ferme et de chaque tranche optionnelle sont traitées à prix forfaitaires.

Les prix fixés dans les marchés subséquents sont fermes (non révisables).

Le contenu des prix sera précisé dans l'annexe financière de l'acte d'engagement propre à chaque marché subséquent.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations,
- les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site,
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI),
- tous les frais annexes et nécessaires à la réalisation des évaluations et de la restitution finale des livrables (incluant les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, téléphone, reprographie, frais de conception et de réalisation des livrables, etc...) ainsi que tous les frais nécessaires à la réalisation des marchés subséquents et afférents à leur exécution,
- tous les frais nécessaires au suivi contractuel,
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations,
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès aux différents livrables.

À ce titre, le titulaire du marché subséquent ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

3.8.3 – Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois au maximum.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés sur la base d'un constat du service fait établi par l'interlocuteur désigné par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, chargé du suivi de l'exécution des prestations.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

3.8.4 – Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Pour l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE, le comptable assignataire de la dépense est Madame l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE, 12, rue de l'Industrie CS 80148 92416 Courbevoie Cedex.

3.8.5 – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clause d'actualisation et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

3.8.6 – Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'interlocuteur désigné par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, chargé du suivi de l'exécution des prestations.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

➡ **Mode portail** : Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit déposer ses factures sur le portail ou saisir directement ses factures.

➡ **Mode service ou API** (Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

➡ **Mode EDI** (Échange de données informatisées) : Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement),
- la référence de l'accord-cadre et du marché subséquent,
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- la date effective d'exécution des services,
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
- le prix forfaitaire hors taxes des prestations réalisées,
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer,
- la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

3.8.7 – Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

3.8.8 – Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

3.9 – Marchés de prestations similaires

L'Agence de l'eau Artois-Picardie peut négocier, avec le titulaire du marché subséquent, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.10 – Constatation de l'exécution des prestations

3.10.1 – Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

3.10.2 – Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

ARTICLE 4 – CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES À L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

4.1 – Représentation des parties

4.1.1 – Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour assurer le suivi de l'exécution des prestations sera un référent pilote rattaché au service Planification et Programme.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie notifiera toute modification de l'interlocuteur aux titulaires de l'accord-cadre.

4.1.2 – Représentation des titulaires de l'accord-cadre

Les titulaires désignent un chef de projet (interlocuteur unique), présent sur toute la durée de la prestation et joignable pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ce chef de projet est désigné, par dérogation au CCAG de référence, à l'appui de l'offre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Agence de l'eau Artois-Picardie en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Agence de l'eau Artois-Picardie de toute modification d'interlocuteur désigné.

4.2 – Echanges dématérialisés

L'Agence de l'eau Artois-Picardie notifie aux titulaires les décisions ou informations qui font courir un délai, par moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE à l'adresse électronique mentionnée dans les documents des titulaires) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai pourront s'effectuer par messagerie électronique classique.

4.3 – Langue

Tous les documents remis par les titulaires de l'accord-cadre sont rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné obligatoirement d'une traduction en français.

4.4 – Obligations du titulaire

4.4.1 – Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'Agence de l'eau. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre et ou le marché subséquent pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre et du marché subséquent qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation.

4.4.2 – Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'Agence de l'eau tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.3 – Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations et les documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations ou documents ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Agence de l'eau, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou des marchés subséquents ou à l'issue de leur exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Agence de l'eau peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le présent accord-cadre concerne des prestations de propriété intellectuelle, dès lors, de par l'objet-même de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents puissent être divulgués par l'Agence de l'eau à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'Agence de l'eau s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'Agence de l'eau informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Agence de l'eau toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'Agence de l'eau toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.4.4 – Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'Agence de l'eau le lieu d'exécution des prestations.

4.4.5 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux documents de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

4.5 – Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

4.6 – Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental prestations (cf. article 3 du C.C.T.P) concernant les livrables à produire sur support ou format dématérialisé.

4.7 – Traitement de données à caractère personnel

Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est l'Agence de l'eau Artois-Picardie et le sous-traitant au sens du RGPD sont les titulaires du présent accord-cadre.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les titulaires du présent accord-cadre s'engagent à effectuer pour le compte de l'Agence de l'eau Artois-Picardie les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La nature, les types de données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées par les données, la durée, les finalité et la description du traitement de données à caractères personnel sont précisées dans l'annexe A « Contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles » jointe au dossier de consultation des entreprises.

Coordonnées des délégués à la protection des données :

- pour l'agence de l'Eau Artois-Picardie : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Pour le titulaire : Le titulaire indiquera à l'appui de l'annexe A les coordonnées de son/sa délégué(e) à la protection des données (DPO) s'il en a désigné un(e) (Article 37 RGPD). À défaut, il communiquera les coordonnées de son référent en matière de protection des données.

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'Agence de l'eau Artois-Picardie (le responsable de traitement au sens du RGPD).

Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Agence de l'eau Artois-Picardie n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4, disponible dans le dossier de consultation des entreprises, dûment rempli par le sous-traitant et le titulaire.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'Agence de l'eau de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- pénalité forfaitaire de 100 euros par jour ouvré de retard pour non-transmission en cas de changement du nom et des coordonnées du DPD du titulaire ;
- pénalité de 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

Conformément au CCAG de référence, l'Agence de l'eau Artois-Picardie peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

4.8 – Justification du recours à l'achat de prestations intellectuelles

Conformément à la circulaire du Premier ministre n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles, le présent accord-cadre justifie le recours à des prestations externes au regard de la nature des besoins à satisfaire.

L'accord-cadre a pour objet la réalisation d'évaluations des politiques publiques menées par l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Ces évaluations impliquent la mobilisation de compétences spécifiques, indispensables pour garantir un regard externe, indépendant et objectif sur les actions conduites par l'établissement.

Ces compétences ne peuvent être pleinement mobilisées en interne, en raison notamment de la nécessité d'assurer une impartialité dans l'analyse des politiques publiques. Le recours à un prestataire externe permet ainsi de garantir l'indépendance et la crédibilité des analyses produites.

4.9 – Régime des droits de propriété intellectuelles

L'Agence de l'eau doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

4.10 – Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

4.10.1 – Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire du marché subséquent encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en EUR HT,

R = nombre de jours calendaires de retard,

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

4.10.2 – Pénalités en cas de non-respect des obligations relatives aux moyens humains

En cas d'intervention d'une personne physique n'ayant pas été préalablement présentée et acceptée par l'Agence de l'eau Artois-Picardie conformément aux stipulations du marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de : 500 € par intervenant concerné. Cette pénalité s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie d'exiger le remplacement immédiat de la personne concernée, ainsi que de suspendre tout ou partie des prestations.

En cas d'intervention d'une personne physique ne correspondant pas au profil validé par l'Agence de l'eau Artois-Picardie (compétences, expérience, rôle dans l'équipe projet), une pénalité de : 300 € par intervenant non conforme sera appliquée. Cette pénalité s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie d'exiger le remplacement immédiat de la personne concernée, ainsi que de suspendre tout ou partie des prestations.

4.10.3 – Pénalités diverses

Se référer aux articles suivants du présent document :

- article 4.4 du présent C.C.A.P : Traitement de données à caractère personnel ;
- article 4.1.3 du présent C.C.A.P : Confidentialité et secret des affaires.

Conformément au CCAG de référence, l'Agence de l'eau peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par les pièces particulières du marché.

4.11 – Résiliation

L'Agence de l'eau Artois-Picardie peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En plus des cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'Agence de l'eau Artois-Picardie peut prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation de l'accord-cadre :

- soit à l'égard d'un titulaire en particulier (résiliation individuelle) :
 - ↳ pour faute dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-PI ;
 - ↳ pour mauvaise exécution ou défaillance dans le cadre de marchés subséquents ;
 - ↳ pour défaut de réponse aux consultations visant l'attribution de marchés subséquents à trois reprises et sans motivation préalable.
- soit à l'égard de l'ensemble des titulaires (résiliation collective).

L'exclusion de l'accord-cadre est prononcée par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

La décision d'exclusion est notifiée au titulaire de l'accord-cadre concerné par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

La décision d'exclusion de l'accord cadre ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'accord-cadre ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision.

L'exclusion d'un titulaire à l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf indication par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, la résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

4.12 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'Agence de l'eau Artois-Picardie peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire d'un marché subséquent et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

4.13 – Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 joint au dossier de consultation des entreprises.

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Agence de l'eau Artois-Picardie doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Agence de l'eau Artois-Picardie est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Agence de l'eau Artois-Picardie lorsqu'elle en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. À défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'Agence de l'eau.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Agence de l'eau, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'Agence de l'eau (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'Agence de l'eau doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'Agence de l'eau gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

4.14 – Assurance

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Agence de l'eau en cas d'inexécution.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG de référence, les candidats justifieront, au stade de la remise de leur candidature et offre, qu'ils sont titulaires et couverts par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Le cas échéant, si cette attestation d'assurance n'a pas été produite au stade de la remise de l'offre, cette attestation d'assurance devra être obligatoirement produite par le candidat retenu au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission du courrier du représentant du pouvoir adjudicateur l'informant que son offre est retenue et avant tout commencement d'exécution.

En cas d'absence de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, l'Agence de l'Eau exigera de la part du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande, l'Agence de l'Eau se réserve le droit de résilier le marché.

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'Agence de l'eau ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'Agence de l'eau ou à des tiers.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'Agence de l'eau, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'Agence de l'eau de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le montant garanti est au moins égal au montant prévu pour les prestations de chaque marché subséquent.

4.15 – Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Agence de l'eau les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son numéro de SIREN et son numéro de SIRET ;
- à ses coordonnées bancaire ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'Agence de l'eau.

En cas de manquement, l'Agence de l'eau ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme e-Attestations.com accessible à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

La plateforme e-Attestations deviendra Aprox Portal à compter du 07 janvier 2026.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du

code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'Agence de l'eau en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

4.16 – Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'Agence de l'eau ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'Agence de l'eau et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat.

Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'Agence de l'eau et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'Agence de l'eau précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'Agence de l'eau. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

À ce titre, toute justification permettant à l'Agence de l'eau d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants, ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'Agence de l'eau :

Si l'Agence de l'eau décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, elle en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'Agence de l'eau précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'Agence de l'eau ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'Agence de l'eau un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatives aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations :

L'Agence de l'eau prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'Agence de l'eau qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'Agence de l'eau prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un ordre de service :

L'annulation d'un ordre de service par l'Agence de l'eau à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'Agence de l'eau un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions relatives aux différends entre les parties du CCAG applicable. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. À défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'Agence de l'eau.

Le titulaire du marché doit en supporter une part égale à 25%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'Agence de l'eau par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (**article 43.2 CCAG PI**) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. **[Ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...]**.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article 4.2 du présent CCAP « Echanges dématérialisés »).

4.17 – Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Si l'Agence de l'eau Artois-Picardie envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, elle se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'Agence de l'eau Artois-Picardie démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'Agence de l'eau Artois-Picardie vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'Agence de l'eau Artois-Picardie,

les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles ; elle peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'Agence de l'eau Artois-Picardie et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'Agence :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

4.18 – Différends

L'Agence de l'eau et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'Agence de l'eau et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

4.19 – Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 59014 Lille Cedex

Tél : 03.59.54.23.42 - Fax : 03.59.54.24.45 / Adresse courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr>

Greffe de l'éloignement : Télécopie : 03.59.54.24.24 / Greffe des procédures d'urgence : Télécopie : 03.59.54.24.50.

ARTICLE 5 - DÉROGATIONS

Article du CCAP concerné	Article du CCAG P.I dérogé	Commentaire
1.2.9	23.2 et 23.3	Les montants des prestations supplémentaires ou modificatives devenus nécessaires sont fixés par voie d'avenant.
4.1.2	3.4.1	Représentation du titulaire : les interlocuteurs sont désignés dans l'offre.
4.10	14.1.1	L'application des pénalités s'effectue sans mise en demeure préalable.
	14.1.2	Le montant des pénalités n'est pas plafonné.
	14.1.3	Le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.
4.14	9.2	L'attestation d'assurance est produite au stade de la remise de la candidature et offre.